DÉCRET

N.° 1470

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Septembre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible,

Qui rapporte la loi du 30 Août 1792, relative aux Ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de celles des 13 Janvier 1791 et 19 Juillet dernier.

La Convention nationale, voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard entre les théâtres de Paris, et ceux des départemens, une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale rapporte la loi du 30 août 1792, relative aux ouvrages dramatiques.

I I.

Les loix des 13 janvier et 19 juillet 1791 et 1793, leur sont appliquées dans toutes leurs dispositions.

III.

La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

Visé par l'inspecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 3 septembre 1793, l'an second de la République, une et indivisible. *Signé* ROBESPIERRE, *président;* MERLIN (de Douai), LAKANAL et P. J. DUHEM *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le troisième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT, AU PALAIS. 1793.